

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3222

présenté par

M. Rousset, M. Mazars, M. Armand, Mme Decodts et Mme Chantal Bouloux

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 241-6, le mot « françaises » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la restriction des délégations de compétences aux seuls vétérinaires formés en France.

En effet, aujourd'hui on estime que plus de 50% des vétérinaires exerçant nouvellement en France sont diplômés à l'étranger.

Cet amendement tient compte de cette réalité en ouvrant la possibilité pour les élèves formés à l'étranger de venir exercer en tant qu'élève vétérinaire auprès de vétérinaires installés en France. Cet exercice supervisé n'est autre qu'une poursuite de la formation, et puisqu'un certain nombre des élèves vétérinaires formés à l'étranger sont appelés à exercer en France, il ne peut être bénéfique qu'à l'occasion de leur dernière année d'étude, qu'ils puissent venir exercer auprès d'un vétérinaire français pour parfaire leurs compétences.